



Circulaire 6318

du 23/08/2017

Circulaire suite à la création de la fonction de Professeur de Philosophie et Citoyenneté dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Mesures transitoires du décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
 Libre subventionné
 Libre confessionnel
 Libre non confessionnel
 Officiel subventionné
 Niveaux : secondaire

Type de circulaire

- Circulaire administrative
 Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 1^{er} septembre 2017
 Du au

Documents à renvoyer

- Oui
 Date limite :
 Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

EPC, Philosophie et citoyenneté,
mesures transitoires

Destinataires de la circulaire

- Aux Directions des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information :

- Au directeur général adjoint du Service général des affaires pédagogiques des écoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Aux membres de l'Inspection ;
- Aux organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement fondamental organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Aux Préfets de zone de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Signataire

Autorité : Administration générale de l'enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé
Signataire : Monsieur Jacques LEFEBVRE Directeur général

Personne de contact

Service : Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Service d'appui transversal

Nom et prénom	Téléphone	Email
DELATTE Stéphane	02/413.23.65	stephane.delatte@cfwb.be
FUDA Maria-Antonia (au 01-9-17)	02/413.28.11	A déterminer ultérieurement

Table des matières

TITRE 1 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ :	6
1. ACCÈS À LA FONCTION DE PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES (VOIR ANNEXE 3)	6
1.1. <i>Modus operandi de la dévolution des emplois des professeurs de philosophie et citoyenneté, morale non confessionnelle, et religion, respectivement au DI et DS :</i>	6
1.2. <i>Statut administratif particulier pour les membres du personnel définitifs bénéficiant des dispositions transitoires</i>	7
1.3. <i>Situations pratiques de membres du personnel :</i>	8
1.4. <i>Transfert d'ancienneté dans la fonction de P&C et préservation des droits acquis dans la fonction d'origine pour les membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires/stagiaires et temporaires 150 jours</i>	14
2. RÉGIME BARÉMIQUE TRANSITOIRE	14
1.5. <i>Régime barémique du personnel définitif en RLMO</i>	14
1.6. <i>Régime barémique du personnel temporaire du 1^{er} groupe en RLMO ou possédant une ancienneté d'au moins 450 jours en RLMO</i>	14
1.7. <i>Régime barémique des autres membres du personnel temporaire en RLMO et bénéficiant des dispositions transitoires</i>	15
3. RECONDUCTION DES PROFESSEURS DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ (JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021)	15
4. ABANDON DES COURS DE P&C :	15
5. INCOMPATIBILITÉ DES PRESTATIONS DES FONCTIONS DE PROFESSEUR DE RELIGION OU MORALE ET PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ DANS LA MÊME IMPLANTATION	15
6. FIN DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES AU 1ER SEPTEMBRE 2021	16
7. SITUATION DES PROFESSEURS DE MORALE ET RELIGION QUI NE PEUVENT OU NE VEULENT PAS BÉNÉFICIER DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN P&C AU DEGRÉ INFÉRIEUR OU AU DEGRÉ SUPÉRIEUR	16
8. APPLICATION INFORMATIQUE DESTINÉE AUX CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS EN VUE DE DEMANDER DES PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES : (CF CIRCULAIRES N°6279 ET 6280)	17
a. <i>en vue de combler les pertes d'heures en RLMO pour les membres du personnel définitif, temporaire prioritaire/stagiaires avec ou sans titre pédagogique</i>	17
b. <i>en vue de pourvoir au remplacement des membres du personnel désignés en P&C bénéficiaires des dispositions transitoires</i>	17
9. CONTACTS UTILES	17
TITRE II : CONSIGNES EN MATIÈRE DE CF12 POUR LES ENSEIGNANTS CHARGÉS DE COURS DE P&C :	18
1. MDP NOMMÉS À TITRE DÉFINITIF OU TEMPORAIRES PRIORITAIRES, STAGIAIRES BÉNÉFICIAIRES DES MESURES TRANSITOIRES :	18
2. MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRE AYANT PLUS DE 150 JOURS D'ANCIENNETÉ EN RLMO AU 30 JUIN 2017 ET BÉNÉFICIAIRES DES MESURES TRANSITOIRES	19
3. MEMBRES DU PERSONNEL HORS RÉGIME TRANSITOIRE	19

ANNEXE 1 TABLEAU DE DÉVOLUTION DES EMPLOIS DE PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ DANS LE RÉSEAU ORGANISÉ PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES	21
ANNEXE 2 : FICHES TITRES DE CAPACITÉ AU DI POUR ENSEIGNER LE COURS DE P&C	22
ANNEXE 3 : FICHES TITRES DE CAPACITÉ AU DS POUR ENSEIGNER LE COURS DE P&C	26
ANNEXE 4 : TABLEAU SYNTHÉTIQUE RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN RLMO AU SECONDAIRE QUI SOUHAITENT OU NON PASSER EN P&C	29
ANNEXE 5 : ORDRE À RESPECTER POUR LA DÉVOLUTION DES EMPLOIS EN P&C AU DI ET AU DS :	30

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Complémentairement aux circulaires N° 6278 et 6279 dont la lecture préalable est nécessaire à la lecture de la présente et suite à l'adoption le 19 juillet 2017 par le Parlement de la Communauté française du décret **relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental**, ainsi qu'à l'appel aux candidats publié en date du 9 juin 2017, j'ai souhaité préciser voire compléter ces informations pour la prochaine rentrée scolaire de 2017-2018, mais également pouvoir répondre à certaines questions que les enseignants chargés de donner les cours de P&C¹ et/ou de religion ou de morale non confessionnelle pourraient être amenés à vous poser lors de la prochaine rentrée scolaire.

Tout d'abord, je souhaite apporter une petite correction d'ordre technique concernant une des circulaires précitées. En effet, en page 19 de la circulaire 6278, il y a lieu de lire « **le classement des candidats en application des articles 2 et 3 l'arrêté royal du 22 juillet 1969.** ».

Je vous rappelle que, comme pour toute opération de recrutement, mon Administration effectuera :

- l'encodage des dossiers de candidatures à la fonction de professeur de P&C au DI ou au DS,
- la vérification de ces dossiers de candidatures et des pièces demandées (copie de diplôme pour les nouveaux enseignants, « certificat de neutralité », extrait de casier judiciaire, ...)
- le classement de ces candidats en tenant compte du fait qu'ils peuvent ou non bénéficier des dispositions transitoires,
- la désignation d'un (des) enseignant(s) qui sera(ont) chargé(s) de donner les cours de P&C au sein de votre établissement.

Lors de l'année scolaire 2017-2018, le cours de P&C sera bien organisé à partir du 1^{er} septembre 2017 de même que les cours de morale non confessionnelle, de religion et la seconde période de P&C, correspondant à la dispense.

Dans le titre Ier de cette circulaire, sont repris les éléments essentiels, de la mise en œuvre de la nouvelle fonction de professeur de Philosophie et Citoyenneté dans notre réseau WBE et quelques situations pratiques auxquelles vous risquez d'être confrontés dans le cadre de la mise en place de ce nouveau cours.

J'attire votre attention sur le fait que les membres du personnel souhaitant être désignés au 1^{er} septembre 2017 en P&C et qui peuvent bénéficier des dispositions transitoires, pourront obtenir, sous certaines conditions (article 1^{er} du décret du 19 juillet 2017 susvisé), un « crédit de formation » de 2 périodes par semaine jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

J'attire également votre attention sur le fait que le calcul des périodes RLMO, P&C commun et P&C Dispense sera revu au 1^{er} octobre 2017 selon les modalités expliquées dans les circulaires communes N°6278 et 6279, bien que tous les cours concernés auront débuté le 1^{er} septembre.

Dans le titre II, vous trouverez des consignes très importantes en matière d'encodage des données sur le CF12 et relatives à chaque membre du personnel désigné en P&C qui bénéficie, sous certaines conditions, de deux périodes supplémentaires de « crédit-formation » par semaine et qui sont

¹ P&C veut dire Philosophie et Citoyenneté

octroyées en vue de l'obtention du certificat en didactique pour l'enseignement de la philosophie et de la citoyenneté.

Mes collaborateurs, en ce compris les désignateurs, restent bien entendu à votre disposition pour de plus amples informations.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et de votre pleine coopération dans la mise en œuvre des présentes dispositions. Je vous demande de bien vouloir en assurer la diffusion auprès des membres de votre personnel concernés.

Jacques LEFEBVRE

Directeur général

Titre 1 : Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé :

1. Accès à la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté pour l'année scolaire 2017-2018 : dispositions transitoires (voir annexe 3)

Le cours de philosophie et citoyenneté sera organisé à partir du 1^{er} septembre 2017.

Les conditions transitoires d'accès à la fonction pour les professeurs de religion ou de morale non confessionnelle et l'ordre de dévolution pour l'accès aux emplois ainsi créés sont décrits ci-dessous et de façon synthétique dans les tableaux repris en **annexe 3**.

Afin de pouvoir en bénéficier, il est impératif pour le membre du personnel concerné d'avoir fait **acte de candidature** en ce sens auprès de l'administration, en précisant la(les) fonction(s) souhaitée(s), et ce par recommandé avant le 31 juillet 2017.

L'accès à la nouvelle fonction pour les professeurs de morale non confessionnelle ou de religion **ne se fera donc que de manière volontaire**.

En conséquence, les membres du personnel qui ne souhaiteraient pas accéder à cette fonction n'ont aucune démarche à effectuer sur le plan administratif envers mon Administration par rapport au cours de P&C.

1.1. Modus operandi de la dévolution des emplois des professeurs de philosophie et citoyenneté, morale non confessionnelle, et religion, respectivement au DI et DS :

- Tous les professeurs de morale non confessionnelle et de religion visés par les dispositions transitoires sont considérés automatiquement comme en perte pour la moitié des attributions qui étaient les leurs dans ces fonctions au 30 juin 2017.
- Les membres du personnel **définitifs, temporaires prioritaires, stagiaires gardent un volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017**.
- **Chaque professeur** ayant fait acte de candidature en sollicitant l'application des dispositions transitoires le fait **pour la totalité de son volume de périodes de nomination**, ou pour le temporaire prioritaire/stagiaire ou pour le temporaire 150 jours, pour la totalité de son volume de périodes au 30 juin 2017².

Le service des désignations procédera aux désignations en CPC au degré inférieur ou au degré supérieur selon les dispositions et l'ordre énuméré ci-dessous :

1. aux membres du personnel qui ont fait acte de candidature entre date janvier et le 31 juillet 2017 et qui sont **dans** les conditions des **dispositions transitoires** (annexe 3 et les paliers a), b) et c), en servant d'abord :
 1. les membres du personnel définitifs,
 2. les temporaires prioritaires/stagiaires avec titre pédagogique,
 3. les temporaires prioritaires/stagiaires sans titre pédagogique,
 4. les temporaires 150 jours au 30 juin (jours prestés durant l'année scolaire 2016/2017) avec titre pédagogique,

² Un professeur de morale ou religion qui a fait acte de candidature et qui satisfait aux conditions initiales ne pourra refuser les attributions à la hauteur de son volume de périodes au 30 juin 2017. Par exemple un professeur de morale, nommé pour 20 périodes, ne pourra pas choisir de prester 10 périodes de philosophie et citoyenneté et 10 périodes de morale (à l'**exception de l'enseignement spécialisé**). Il bénéficie par contre de mesures particulières pour protéger ses droits dans la fonction d'origine

5. les temporaires 150 jours au 30 juin (prestés durant l'année scolaire 2016/2017) sans titre pédagogique
2. aux candidats non bénéficiaires des **dispositions transitoires et qui entrent donc via la fiche-titre de la fonction** (palier d) ci-dessous). Voir aussi le tableau de l'annexe 1 qui schématise la dévolution des emplois.

Attention :

- Les paliers a), b) et c) de la dévolution d'emploi ne peuvent cependant aboutir à ce qu'il soit confié un total de périodes de religion/morale et de philosophie et citoyenneté plus important que le volume dont disposait le professeur de religion/morale (en ce compris les prestations d'encadrement pédagogique alternatif (EPA) qui lui ont été confiées dans le cadre de ses fonctions sur la base des dispositions fixées par le décret du 14 juillet 2015 *instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française*, avant l'introduction du cours de philosophie et citoyenneté.)

Au sein du palier a) repris dans l'annexe 3, dans l'hypothèse où il faudrait départager plusieurs candidats nommés à titre définitif, il revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service au sein du réseau WBE, calculée respectivement :

- pour les professeurs de morale non confessionnelle, conformément à l'article 3sexies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des enseignants pour les écoles organisées par la fédération Wallonie-Bruxelles.
- pour les professeurs de religion pour les écoles organisées par la fédération Wallonie-Bruxelles, l'article 47decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et professeurs de religion.

Au sein des paliers b) et c), repris dans l'annexe 3, dans l'hypothèse où il faudrait départager plusieurs candidats temporaires prioritaires ou stagiaires, il revient de désigner celui qui a le plus grand nombre de candidatures au sein du réseau WBE, calculée respectivement :

- pour les professeurs de morale non confessionnelle, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des enseignants pour les écoles organisées par la fédération Wallonie-Bruxelles.
- pour les professeurs de religion pour les écoles organisées par la fédération Wallonie-Bruxelles, l'article 47decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et professeurs de religion.

1.2. Statut administratif particulier pour les membres du personnel définitifs bénéficiant des dispositions transitoires

1.2.1. Rappel provisoire à durée indéterminée pour les membres du personnel définitif en RLMO (R.P.D.I.)

Le membre du personnel définitif est « réputé » mis en disponibilité par défaut d'emploi et sa désignation dans les nouvelles fonctions de P&C au degré inférieur ou au degré supérieur est assimilée, au prorata des périodes³ obtenues en P&C, à un rappel provisoire à durée

³ Au sens de l'article 169decies §1er de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pour les professeurs de morale et de l'article 49octies §1er de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 pour les professeurs de religion.

indéterminée. Cette mesure transitoire permet ainsi de ne pas être considéré comme en perte partielle de charge.

Cette disposition implique que le membre du personnel concerné ne doit pas être déclaré auprès de l'administration et des organes de réaffectation comme étant en perte partielle de charge pour le volume de période concerné⁴.

1.2.2. Pour les membres du personnel temporaire prioritaire en morale ou stagiaire en religion

Chaque membre du personnel perd la ½ son volume de périodes MAIS gardera le volume de périodes qui était le sien au 30 juin 2017. Ce volume de périodes sera constitué :

- Soit d'une désignation en P&C couvrant la totalité de la charge du 30 juin 2017,
- Soit de plusieurs désignations en P&C couvrant la totalité de la charge du 30 juin 2017,
- Soit de plusieurs désignations en P&C et d'un solde de périodes en RLMO pour atteindre la charge du 30 juin 2017 au sein du même établissement, et/ou dans des activités complémentaires décrites dans la circulaire n° 6279 couvertes par des périodes supplémentaires obtenues auprès de la DGEO pour atteindre la charge du 30 juin 2017 au sein du même établissement,

1.2.3 Pour les membres du personnel temporaire 150 jours au 30 juin 2017 :

Chaque membre du personnel perd la ½ son volume de périodes et sera désigné, si possible, au sein de l'établissement **ou de la zone** dans lequel il a fonctionné au 30 juin 2017 MAIS ne pourra prétendre à bénéficier de périodes supplémentaires auprès de la D.G.E.O.

1.3. Situations pratiques de membres du personnel :

Remarque :

- par hypothèse, tous les membres du personnel ont activé le processus des dispositions transitoires et sont dans les conditions pour pouvoir en bénéficier
- pour les différents cas exposés ci-dessous à partir du 30 juin 2017, les différentes situations envisagées, et les volumes de charge des enseignants en RLMO sont ceux qui étaient les leurs à cette date (30 juin 2017). Comme indiqué au point 1.2.3, les temporaires 150 jours ne récupèrent pas nécessairement la totalité de la charge qui était la leur au 30 juin 2017.

1.3.1 Contexte N° 1 :

Dans un établissement secondaire dénommé 1 au DI :

- Un enseignant (A) nommé à titre définitif dans un horaire complet en morale au DI dans une école est intéressé par le cours de P&C.
- Son collègue temporaire prioritaire (B) en morale à horaire complet dans un emploi disponible ne souhaite pas donner ce cours de P&C.
B remplace un collègue nommé (C) qui est en congé pour exercer une fonction de promotion et qui n'est pas intéressé par la fonction de P&C mais il compte une ancienneté de service moins grande que son autre collègue définitif.

⁴ Ces dispositions seront rappelées dans les circulaires annuelles de déclaration de mise en disponibilité par défaut d'emploi et perte partielle de charge et notification des emplois vacants.

- D'après le nouveau calcul d'encadrement des périodes de morale au DI dans cette école 1 au 1^{er} septembre 2017, **il reste 36 périodes au DI à pourvoir.**

→ **Concrètement au 1^{er} septembre 2017 :**

- 1) Chaque enseignant est réputé perdre la ½ du volume de périodes qui était le sien au 30 juin 2017.
 - a) Le définitif A en morale passe de 22 à 11 périodes
 - b) Le temporaire prioritaire en morale B (qui remplace un autre collègue définitif) passe également de 22 à 11 périodes
 - c) Vu sa grande ancienneté de service dans le réseau WBE, le définitif en morale A peut être désigné à raison de 22 périodes en P&C car il est classé en ordre utile parmi les candidats définitifs en P&C. A sera désigné dans un autre établissement appelé 2.
 - d) → Il libère temporairement ses 11 périodes en morale vu sa désignation en P&C.
 - e) Au sein de l'établissement 1, le temporaire prioritaire peut donc retrouver les 11 périodes disponibles libérées temporairement par son collègue définitif A qui est désigné en P&C à horaire complet.
 - f) Il y avait 36 périodes de morale au DI dans cette école 1: (36 – 22 périodes) = 14 périodes à pourvoir pour un enseignant temporaire via le service des désignations.
- 2) Le chef d'établissement de **l'école 1** va demander la désignation d'un enseignant en morale au DI à raison de 14 périodes.
- 3) Le chef d'établissement de **l'école 2** va attribuer **22 périodes en P&C** à l'enseignant définitif en morale A venant de l'école 1 **et** puisque cet enseignant peut prétendre aux dispositions transitoires, il bénéficiera d'un « **crédit de formation** » à raison de **2 périodes par semaine** jusqu'au 30 juin 2021. Le chef de l'établissement 2 pourra demander son remplacement à raison de deux périodes. S'il est à nouveau redésigné dans la même école par le biais de la reconduction automatique dans cette même école 2, il en sera de même pour les prochaines années scolaires jusqu'au terme de l'année scolaire 2020-2021.

1.3.2. Contexte N°2 :

Dans un établissement secondaire dénommé 3 :

- Un enseignant définitif (D) nommé à horaire complet en religion catholique au DI dans une école est intéressé par le cours de P&C.
- Sa collègue (E), temporaire 150 jours en religion catholique dont le volume de charge au 30 juin 2017 était de 12 périodes ne souhaite pas donner ce cours de P&C.
- D'après le nouveau calcul d'encadrement des périodes de religion catholique au DI dans cette école, **il reste 18 périodes en religion catholique au DI à pourvoir.**

→ **Concrètement au 1^{er} septembre 2017 :**

- 1) Chaque enseignant est réputé perdre la ½ du volume de périodes qui était le sien au 30 juin 2017.
 - a) Le définitif D en religion catholique passe de 22 à 11 périodes
 - b) Le temporaire E 150 jours en religion catholique passe de 12 à 6 périodes
 - c) Vu sa grande ancienneté de service dans le réseau WBE, le définitif D en religion catholique peut être désigné à raison de 22 périodes en P&C dans un autre établissement (4) de la zone car il est très bien classé parmi les définitifs candidats en P&C.
 - d) → Le définitif D libère temporairement ses 11 périodes vu sa désignation en P&C.
 - e) Au sein du même établissement 3, le temporaire 150 jours E peut retrouver 6 des 11 périodes disponibles libérées temporairement par son collègue définitif

qui est désigné en P&C car il a vocation à retrouver son volume de charge du 30 juin 2017.

f) Il y avait **18 périodes de religion catholique au DI** dans cette école 3 : (18 – 12) périodes) = 6 périodes à pourvoir pour 1 enseignant temporaire via le service des désignations.

2) Le chef d'établissement de **l'école 3** va demander la désignation d'un enseignant en religion catholique au DI à raison de 6 périodes.

3) Le chef d'établissement de **l'école 4** va attribuer **22 périodes en P&C** à l'enseignant définitif en religion catholique D venant de l'école 3 **et** puisque cet enseignant peut prétendre aux dispositions transitoires, il bénéficiera d'un « **crédit de formation** » à **raison de 2 périodes par semaine** jusqu'au 30 juin 2021. Le chef d'établissement pourra demander son remplacement à raison de deux périodes. S'il est à nouveau redésigné dans la même école par le biais de la reconduction automatique dans cette même école XX, il en sera de même pour les prochaines années scolaires jusqu'au terme de l'année scolaire 2020-2021.

1.3.3. Contexte N°3 :

Dans un établissement secondaire dénommé 5 :

- un enseignant définitif (F) nommé à horaire complet en religion islamique au DI dans une école n'est pas intéressé par le cours de P&C.
- Sa collègue temporaire (G) moins de 150 jours dont le volume de charge au 30 juin 2017 était de 20 périodes en morale souhaite donner ce cours de P&C.
- D'après le nouveau calcul d'encadrement des périodes RLMO au DI dans cette école :
 - religion islamique, il reste 10 périodes à pourvoir,
 - morale, il reste 12 périodes à pourvoir.
- Il n'y a pas d'autres périodes disponibles dans ces 2 fonctions au sein de l'école.

→ Concrètement au 1^{er} septembre 2017 :

1) Chaque enseignant est réputé perdre la ½ du volume de périodes qui était le sien au 30 juin 2017.

a) Le définitif F en religion islamique passe de 22 à 11 périodes.

b) Vu sa nomination à horaire complet dans le réseau WBE, ce définitif en religion islamique garde les dix périodes en religion islamique et devra faire l'objet d'une demande de périodes supplémentaires auprès de la D.G.E.O. pour compléter sa perte de 22 – 10 périodes organisables = 12 périodes.

c) **Le temporaire en morale G ne peut rien revendiquer** car il a **moins de 150 jours** au 30 juin 2017 mais pourra être désigné en CPC s'il reste des périodes à pourvoir après application des dispositions transitoires, et donc avant l'entrée de mdp via la fiche-titre, et s'il a fait acte de candidature au cours de l'année scolaire 2016/2017 et s'il est porteur d'un titre de capacité.

2) Le chef d'établissement de l'école 5 va demander :

(1) la désignation d'un (plusieurs) enseignant(s) en P&C à raison du nombre de périodes en P&C commun et dispense à pourvoir.

(2) les périodes supplémentaires selon la procédure décrite dans les circulaires N° 6278 et 6279 pour l'enseignant définitif F en religion islamique en perte de 12 périodes et pour lequel, il n'y a aucune possibilité interne de lui octroyer des périodes en religion islamique au sein de l'école.

(3) Par contre, pour le temporaire G moins de 150 jours, il n'a aucun droit à disposer de périodes supplémentaires ni à revendiquer les périodes de P&C

(4) La désignation d'un professeur de morale au DI à raison de 12 périodes par semaine.

Attention : Aucun de ces 2 enseignants ne peut bien entendu prétendre au crédit-formation de 2 périodes par semaine étant donné qu'ils ne sont pas désignés en P&C.

1.3.4 Contexte N°4

Dans un établissement secondaire dénommé 6 :

- un enseignant (H) nommé en religion protestante à raison de 16 périodes au DI est intéressé par le cours de P&C et il n'est désigné qu'à raison de 8 périodes en P&C à partir du 1^{er} septembre 2017 dans un établissement 7.

- Son collègue temporaire (J) prioritaire en morale dans un emploi disponible non vacant à horaire complet ne souhaite pas donner ce cours de P&C.

Il remplace un collègue (K), nommé en morale non confessionnelle, non intéressé par le cours de P&C et qui est en congé pour exercer une fonction de chargé de mission qui compte une ancienneté de service plus grande que son autre collègue définitif.

- D'après le nouveau calcul d'encadrement des périodes de RLMO au DI dans cette école 6, **il reste à pourvoir au DI :**

- **8 périodes de religion protestante,**
- **28 périodes de morale.**

→ Concrètement au 1^{er} septembre 2017 :

1. Chaque enseignant est réputé perdre la ½ du volume de périodes qui était le sien au 30 juin 2017.
 - a. Le définitif H en religion protestante passe de 16 à 8 périodes
 - b. Le temporaire prioritaire J qui remplace un chargé de mission en morale passe de 22 à 11 périodes
 - c. Vu sa grande ancienneté de service dans le réseau WBE, le définitif en religion protestante peut être désigné à raison de 8 périodes en P&C car il est moins bien classé parmi les définitifs candidats en P&C. Il sera désigné dans un autre établissement appelé 7
 - d. → Comme il était nommé pour 16 périodes et vu son unique désignation en P&C pour 8 périodes dans l'établissement 7, il gardera également ses 8 périodes en religion protestante dans l'établissement 6 étant donné qu'il a été désigné pour la ½ son volume de périodes du 30 juin 2017, à savoir 8 périodes en P&C.
 - e. Le temporaire prioritaire J qui remplace un chargé de mission reste dans son établissement d'origine 6 à raison de 11 périodes, complétée par 11 des 28 périodes disponibles.
 - f. Il y a 28 périodes de morale au DI dans cette école : $(28 - 22 \text{ périodes}) = 6 \text{ périodes}$ à pourvoir pour un enseignant temporaire via le service des désignations
2. Le chef d'établissement de **l'école 6** va demander la désignation d'un enseignant en morale au DI à raison de 6 périodes.
3. Le chef d'établissement de **l'école 7** va attribuer **8 périodes en P&C** à l'enseignant définitif en morale venant de l'école 6 **et** puisque cet enseignant peut prétendre aux dispositions transitoires, il bénéficiera d'un « **crédit de formation** » à raison de **2 périodes par semaine** jusqu'au 30 juin 2021. Le chef d'établissement pourra demander son remplacement à raison de deux périodes. S'il est à nouveau redésigné dans la même école 7 par le biais de la reconduction automatique, il en sera de même pour les prochaines années scolaires jusqu'au terme de l'année scolaire 2020-2021.

1.3.5. Contexte N°5

Dans un établissement secondaire dénommé 8 :

- un enseignant temporaire 150 jours (L) avec titre pédagogique à raison de 16 périodes en religion protestante au DI est intéressé par le cours de P&C.
- Son collègue (M), temporaire prioritaire dans un emploi disponible non vacant en morale à horaire complet, souhaite également donner ce cours de P&C.

Il remplace un collègue nommé (N), non intéressé par le cours de P&C, et qui est en congé pour exercer une fonction de chargé de mission qui compte une ancienneté de service plus grande que son autre collègue définitif.

- D'après le nouveau calcul d'encadrement des périodes au DI dans cette école, **il reste à pourvoir au DI :**
 - **8 périodes de religion protestante,**
 - **28 périodes de morale,**
 - **19 périodes en P&C au DI**

→ **Concrètement au 1^{er} septembre 2017 :**

1. Chaque enseignant est réputé perdre la ½ du volume de périodes qui était le sien au 30 juin 2017.
 - a. Le temporaire 150 jours L avec titre pédagogique en religion protestante passe de 16 à 8 périodes
 - b. Le temporaire prioritaire M qui remplace un chargé de mission N en morale passe de 22 à 11 périodes
 - c. Le temporaire prioritaire en morale M peut être désigné dans un établissement 9 en P&C à raison de 22 périodes vu son grand nombre de candidatures au sein du réseau WBE.
 - d. → Il libère ses 11 périodes de morale.
 - e. Le temporaire 150 jours L en religion protestante est désigné dans un établissement 10 à raison de 8 périodes en P&C car il est classé parmi les temporaires 150 jours avec titre pédagogique candidats en P&C.
 - f. → Comme il était temporaire 150 jours avec titre pédagogique au 30 juin 2017, et qu'il n'est désigné que pour 8 périodes en P&C, son volume horaire au 30 juin 2017 était de 16 périodes, il peut garder également ses 8 périodes en religion protestante dans l'établissement 8 étant donné qu'il a vocation obtenir un volume de charge équivalent au 30 juin 2017.
2. Le chef d'établissement de **l'école 8** va demander la désignation d'enseignants :
 1. en morale au DI à raison de 28 périodes.
 2. en P&C au DI à raison de 19 périodes.
3. Le chef d'établissement de **l'école 9** va attribuer **22 périodes en P&C** au temporaire prioritaire en morale venant de l'école 8 **et** puisque cet enseignant peut prétendre aux dispositions transitoires, il bénéficiera d'un « **crédit de formation** » à **raison de 2 périodes par semaine** jusqu'au 30 juin 2021. Le chef d'établissement pourra demander son remplacement à raison de deux périodes. S'il est à nouveau redésigné dans la même école par le biais de la reconduction automatique dans cette même école 9, il en sera de même pour les prochaines années scolaires jusqu'au terme de l'année scolaire 2020-2021.
4. Le chef d'établissement 10 :

- a. va attribuer 8 **périodes en P&C** à l'enseignant temporaire L 150 jours, avec titre pédagogique, venant de l'école 8 **et** puisque cet enseignant peut prétendre aux dispositions transitoires, il bénéficiera d'un « **crédit de formation** » à raison de 2 **périodes par semaine** jusqu'au 30 juin 2021. Le chef d'établissement pourra demander son remplacement à raison de deux périodes. S'il est à nouveau redésigné dans la même école par le biais de la reconduction automatique dans cette même école XX, il en sera de même pour les prochaines années scolaires jusqu'au terme de l'année scolaire 2020-2021.

1.3.6 Contexte N° 6 :

Dans un établissement secondaire dénommé 11 au DI :

- Un enseignant nommé à titre définitif (N) à horaire complet en morale au DI n'est pas intéressé par le cours de P&C.
- Son autre collègue temporaire prioritaire en morale au DI (O) à horaire complet dans un emploi disponible ne souhaite pas non plus donner ce cours de P&C.
Il remplace un collègue nommé (P) qui est en congé pour exercer une fonction de promotion et qui n'est pas intéressé par la fonction de P&C mais il compte une ancienneté de service moins grande que son autre collègue, nommé en morale.
- D'après le nouveau calcul d'encadrement des périodes de RLMO au DI dans cette école, **il faut pourvoir à**
 - **22 périodes en morale,**
 - **22 périodes en P&C.**

→ Concrètement au 1^{er} septembre 2017 :

1. Chaque enseignant est réputé perdre la ½ du volume de périodes qui était le sien au 30 juin 2017.
 - a. Le définitif N en morale passe donc de 22 à 11 périodes
 - b. La temporaire prioritaire (O) en morale (qui remplace un autre collègue définitif) passe également de 22 à 11 périodes
 - c. Etant donné qu'il n'y a que 22 périodes à pourvoir et qu'il n'y a pas d'autres périodes disponibles dans la fonction de morale au DI dans cet établissement, et vu que ces enseignants ont droit chacun au volume d'emploi qui était le leur au 30 juin 2017, ils pourront bénéficier tous les deux périodes supplémentaires à demander à la D.G.E.O. selon la procédure expliquée dans les circulaires 6278 et 6279.
2. Le chef d'établissement de l'école 11 va demander la désignation d'un(d') enseignant(s) en P&C au DI à raison de 22 périodes et il va les attribuer à l'(aux) enseignant(s) désigné(s) en P&C selon les désignations effectuées par le service des désignations. S'il s'agit d'un (d') enseignant(s) pouvant bénéficier des dispositions transitoires, il(s) bénéficiera(ont) d'un « **crédit de formation** » à raison de 2 **périodes par semaine** jusqu'au 30 juin 2021. Le chef d'établissement pourra demander son(leurs) remplacement(s) à raison de deux périodes. S'il(s) est(ont) à nouveau redésigné(s) dans la même école par le biais de la reconduction automatique, il en sera de même pour les prochaines années scolaires jusqu'au terme de l'année scolaire 2020-2021.
3. Le chef d'établissement de l'école 11 va demander 2 x 11 périodes pour les 2 enseignants de morale N et O au DI qui n'ont pas retrouvé de périodes disponibles au sein de leur établissement. Cette demande doit s'effectuer selon la procédure expliquée dans les circulaires 6278 et 6279.

1.4. Transfert d'ancienneté dans la fonction de P&C et préservation des droits acquis dans la fonction d'origine pour les membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires/stagiaires et temporaires 150 jours

Le professeur de morale ou religion visé par les paliers a), b) et c) (cf. annexe 1) **transfère son ancienneté de fonction et de service dans la nouvelle fonction**, et continue par ailleurs à **valoriser son ancienneté de fonction et de service dans sa fonction d'origine**, même s'il ne l'exerce plus.

Le temporaire prioritaire (morale) ou le stagiaire (religion) désigné, au plus tard, au 1er septembre 2016, en tant que temporaire prioritaire suite à l'appel de janvier 2016 (morale) ou de stagiaire suite à l'appel de mai 2016 (religion), qui n'a pas pu faire l'objet d'une proposition de nomination au sein de l'établissement dans lequel ce membre du personnel était désigné faute d'un nombre de périodes vacantes suffisantes, comme prévu dans leur statut respectif et qui exerce dans la fonction de P&C au cours de l'année scolaire 2017-2018, conserve la possibilité d'être nommé, au cours de la seule année 2017-2018, à dater du moment prévu pour leur fonction, en religion ou en morale non confessionnelle, s'ils sont encore, à ce moment, dans les conditions de nomination (c'est-à-dire si le volume de charge en RLMO reste suffisant pour y procéder à une nomination)

Le temporaire prioritaire ou le stagiaire exerçant dans la nouvelle fonction est également informé du fait que son ancienneté de fonction et son nombre de candidature continue(ent) de croître en religion ou en morale non confessionnelle.

1.5. Régime barémique transitoire

NB : les membres du personnel non visés par les dispositions transitoires sont rémunérés sur la base de la « fiche-titres » (cf. annexes 1 et 2).

1.6. Régime barémique du personnel définitif en RLMO

Les membres du personnel nommés à titre définitif et par ailleurs visés par les dispositions transitoires au palier a) (voir annexe : 1), bénéficient, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées à la nouvelle fonction de professeur de philosophie et de citoyenneté, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

1.7. Régime barémique du personnel temporaire du 1^{er} groupe en RLMO ou possédant une ancienneté d'au moins 450 jours⁵ en RLMO

Les membres du personnel porteurs d'un titre requis et classés dans le 1er groupe ou les membres du personnel relevant de l'article 20, du statut du 22 mars 1969, tel qu'il était en vigueur avant le Décret du 11 avril 2014, ayant acquis 450 jours de fonction répartis sur 3 années scolaires, bénéficient d'une échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction de philosophie et de citoyenneté, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

⁵ Selon l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 avant l'entrée en vigueur du Décret du 31 mai 2017 relatif à la réforme des titres et fonctions.

1.8. Régime barémique des autres membres du personnel temporaire en RLMO et bénéficiant des dispositions transitoires

Les membres du personnel désignés à titre temporaire repris au palier c) de l'annexe 1 bénéficient de l'échelle de traitement afférente à la fonction d'origine, lorsqu'elle est plus favorable, pour la seule année scolaire 2017-2018.

2. Reconduction des professeurs de philosophie et citoyenneté (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021)

Le membre du personnel ayant sollicité le bénéfice des dispositions transitoires par son dépôt de candidature pour l'année scolaire 2017-2018 continue à bénéficier de ces mesures jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021. La reconduction dans la fonction de P&C ne nécessite pas le dépôt d'une candidature, sauf pour les membres du personnel temporaires plus de 150 jours.

Cependant, le **régime transitoire** de dévolution des emplois, détaillé au 3) du point 1.2 du présent titre, **ne trouvera à s'appliquer que lors de la seule année scolaire 2017-2018**, au moment de la création des fonctions de professeur de philosophie et citoyenneté au DI et DS dans l'enseignement secondaire.

3. Abandon des cours de P&C :

Le membre du personnel qui ne souhaite plus être désigné en philosophie et citoyenneté devra adresser un courriel par lettre recommandée adressée à l'administration à l'attention de :

DGEPoFWB - Madame Fabienne POLIART - Attachée
Bureau 3^è322 —
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

au plus tard pour le 1er mai pour abandonner
ses périodes le 1er septembre de l'année scolaire suivante.

4. Incompatibilité des prestations des fonctions de professeur de religion ou morale et professeur de philosophie et citoyenneté dans la même implantation

- **Pour l'enseignement secondaire ordinaire :**

Un professeur de religion/morale ne peut donner, au cours de la même année scolaire, un cours de religion ou de morale **et** un cours de philosophie et de citoyenneté **au même élève**.

- **Pour l'enseignement secondaire spécialisé :**

Au sein d'une même implantation de l'enseignement secondaire, un enseignant ne peut, au cours de la même année scolaire, donner le cours de religion ou de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté à un même élève.

Toutefois, dans l'enseignement secondaire spécialisé des formes 1 et 2, l'incompatibilité est levée et par conséquent un enseignant peut donner les deux cours à un même élève au sein d'une même implantation durant la même année scolaire.

- **Dans l'enseignement secondaire spécialisé des formes 3 et 4**, l'incompatibilité est levée lorsque les spécificités du public visé le requièrent (exemples : autistes, sourds, aveugles,...). Cette spécificité doit être dûment constatée par le COCOBA.

5. Fin des dispositions transitoires au 1er septembre 2021

Au plus tard le 1^{er} septembre 2021, pour conserver le bénéfice des dispositions transitoires, le professeur de religion/morale désigné en qualité de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou DS devra **impérativement** réunir toutes les conditions suivantes :

- Avoir un titre pédagogique (sauf les professeurs de religion/morale nommés ou définitifs au 30 juin 2017, dont les années d'expérience dans la fonction d'enseignant garantissent une compétence pédagogique) ;
- Être titulaire, dans la mesure où il constitue une composante du titre, d'un certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté.

Le professeur de religion/morale répondant à ces conditions pourra poursuivre sa carrière dans le cadre de sa nouvelle fonction, et, le cas échéant, y être nommé à titre définitif, selon les conditions statutaires habituelles propres à notre réseau W-B-E.

À défaut, tous les effets des dispositions transitoires cesseront, et le professeur de religion/morale réintégrera sa fonction d'origine, au sein de son statut d'origine. Il perd à cette occasion l'ancienneté administrative acquise dans la fonction de P&C au DI ou DS qu'il avait pu valoriser de sa fonction d'origine (cf. 1.4. du présent titre). Ainsi, s'il se porte à nouveau candidat dans la fonction de professeur de P&C au DI ou DS, il ne pourra se prévaloir de cette ancienneté pour la fonction de professeur de P&C au DI ou DS, acquise sur base des dispositions transitoires.

6. Situation des professeurs de morale et religion qui ne peuvent ou ne veulent pas bénéficier des dispositions transitoires en P&C au degré inférieur ou au degré supérieur

Si le membre du personnel nommé ou temporaire prioritaire/stagiaires dans un emploi définitivement vacant, ne retrouve pas son volume de périodes initiale, le chef d'établissement peut disposer de périodes supplémentaires comme précisé dans les circulaires 6278 et 6279, qu'il devra justifier selon des modalités qui seront communiquées ultérieurement par voie de circulaire à la rentrée scolaire 2017-2018.

Ces périodes pourront amener, si les conditions statutaires habituelles sont remplies, à y nommer le membre du personnel temporaire prioritaire/stagiaires pour lequel une demande de périodes a été octroyée⁶.

⁶ Cf. l'alinéa 5 du §3 de l'article 7/1 du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* : « Les services prestés dans le cadre des périodes supplémentaires visée au présent paragraphe sont en tous points assimilés aux services prestés dans le cadre organique. Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. »

7. Application informatique destinée aux chefs d'établissements en vue d'obtenir des périodes supplémentaires : (cf circulaires N°6279 et 6280)
- a. **en vue de combler les pertes d'heures en RLMO pour les membres du personnel définitif, temporaire prioritaire/stagiaires avec ou sans titre pédagogique.**
 - b. **en vue de pourvoir au remplacement des membres du personnel désignés en P&C bénéficiaires des dispositions transitoires**

Pour le réseau WBE, afin d'identifier les besoins d'heures supplémentaires et les périodes de remplacement des membres du personnel désignés en P&C, une application informatique est actuellement développée par l'Administration afin de permettre aux chefs d'établissements des écoles WBE d'assurer leur obligation de justifier ces différentes demandes de périodes supplémentaires envers la D.G.E.O.

La D.G.P.E.o.F.W.B. transmettra l'ensemble des besoins pour toutes les écoles de notre réseau à la D.G.E.O.

Cette application sécurisée sera prochainement accessible aux chefs d'établissements et des informations plus détaillées leur seront communiquées lors de la prochaine rentrée scolaire.

8. Contacts utiles

- Pour les **questions d'ordre statutaire** : le service d'appui transversal du Service général des statuts et de la carrière

Personnes de contact :

<p><u>Stéphane DELATTE - 02/413.23.65</u></p> <p><u>stephane.delatte@cfwb.be</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>Maria-Antonia FUDA – 02/413.28.11</u></p>

- Pour un **problème de désignation(s)** : le(la) désignateur(rice) ayant votre établissement dans ses attributions :
- Pour un **problème de barème** : la direction déconcentrée dont relève votre établissement.

Titre II : Consignes en matière de CF12 pour les enseignants chargés de cours de P&C :

Il vous est demandé de compléter ces documents à partir du 1^{er} septembre 2017 en respectant les dispositions suivantes :

1. Membres du personnel nommés à titre définitif ou temporaires prioritaires, stagiaires bénéficiant des mesures transitoires pour l'année scolaire 2017-2018 :

1) qui **se sont portés candidats** au plus tard le 31.07.2017 :

- au 01.09.2017, le membre du personnel conserve le volume de périodes qui était le sien au 30.06.2017. En d'autres termes, sa situation au 01/09/2017 est identique à celle au 30.06.2017.

- au 01.10.2017, en fonction du comptage des élèves qui sera effectué au 30.09.2017, une réévaluation de sa situation est possible quant à la répartition de son volume de périodes dont le total restera inchangé et qui correspondra de toute manière au volume du 30.06.2017 (date de référence).

2) qui **ne se sont pas portés candidats** :

- au 01.09.2017, le membre du personnel conserve le volume de périodes qui était le sien au 30.06.2017 en RLMO. En d'autres termes, sa situation au 01.09.2017 est identique à celle au 30.06.2017.

- au 01.10.2017, en fonction du comptage des élèves qui sera effectué au 30.09.2017, une réévaluation de sa situation est possible quant à la répartition de son volume de périodes dont le total restera inchangé et qui correspondra de toute manière au volume du 30.06.2017 (date de référence).

En conclusion, il convient d'indiquer sur le CF12 le détail de la situation administrative du MDP, en mentionnant :

- les deux périodes de crédit-formation, s'il y a lieu ;
- le nombre de périodes attribuées soit en P&C et/ou en RLMO ;
- le nombre d'éventuelles périodes supplémentaires obtenues auprès de la DGEO qui correspondent aux heures perdues ;

2. Membres du personnel temporaire ayant plus de 150 jours d'ancienneté en RLMO au 30 juin 2017 et bénéficiant des mesures transitoires pour l'année scolaire 2017-2018 :

1) qui **se sont portés candidats** au plus tard le 31.07.2017 :

- au 01.09.2017, le membre du personnel pourrait conserver, selon la dévolution des emplois, au 1^{er} septembre 2017, le volume de périodes qui était le sien au 30.06.2017. En d'autres termes, sa situation au 01.09.2017 pourrait ne pas être identique à celle du 30.06.2017 (date de référence).

- au 01.10.2017, en fonction du comptage des élèves qui sera effectué au 30.09.2017, une réévaluation de sa situation est possible quant à la répartition de son volume de périodes.

En conclusion, il convient d'indiquer sur le CF12 le détail de la situation administrative du MDP, en mentionnant :

- le nombre de périodes attribuées soit en P&C et/ou en RLMO ;

- les deux périodes éventuelles de crédit/formation.

2) qui **ne se sont pas portés candidats** :

- au 01.09.2017, le membre du personnel pourrait conserver, selon la dévolution des emplois, au 1^{er} septembre 2017, le volume de périodes qui était le sien au 30.06.2017. En d'autres termes, sa situation au 01.09.2017 pourrait ne pas être identique à celle du 30.06.2016 (date de référence).

- au 01.10.2017, en fonction du comptage des élèves qui sera effectué au 30.09.2017, une réévaluation de sa situation est possible quant à la répartition de son volume de périodes.

En conclusion, il convient d'indiquer sur le CF12 le détail de la situation administrative du MDP, en mentionnant :

- le nombre de périodes attribuées en RLMO.

3. Membres du personnel hors régime transitoire

- Il convient d'indiquer sur le CF12 la situation en fonction de la désignation :

Exemple :

Un membre du personnel est désigné 10/22 en religion ou morale et 8/22 en P&C

→ ce membre du personnel sera payé à titre temporaire à raison de 10/22 en religion/morale et 8/22 à titre temporaire en P&C.

En conclusion, il convient d'indiquer sur le CF12 le détail de la situation administrative du MDP, en mentionnant :

- le nombre de périodes attribuées en P&C ;
- le nombre de périodes éventuelles en RLMO.

Annexe 1 Tableau de dévolution des emplois de Professeur de Philosophie et Citoyenneté dans le réseau organisé par la fédération Wallonie-Bruxelles

Palier	Statut administratif	Titres requis		Formation ⁷ et obligation ²¹ de neutralité	Base légale (modifiée par le prochain décret)	Acte de candidature obligatoire avant le 30 juillet 2017
		Diplôme minimal : bachelier	Titre pédagogique			
a)	Professeur de morale ou religion définitif	oui	non obligatoire	oui	Article 169 nonies, §1, 1° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §&, 1° pour religion	oui
b)	1. Professeur de morale temporaire prioritaire ou de religion stagiaire porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 169 nonies, §1, 2° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §&, 2° pour religion	oui
	2. Professeur de morale temporaire prioritaire ou de religion stagiaire porteur du titre pédagogique	oui	non	oui	Article 169 nonies, §1, 3° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §&, 3° pour religion	oui
c)	1. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative et porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 169 nonies, §1, 4° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §&, 4° pour religion	oui
	2. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative sans titre pédagogique	oui	non	oui	Article 169 nonies, §1, 5° pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §1, 5° pour religion	oui
Palier	Statut administratif	Titre requis, suffisant, de pénurie		Obligation de neutralité ⁸	Base légale (modifiée par le prochain décret)	Acte de candidature avant le 30 juillet 2017
d)	Application de la dévolution habituelle des emplois fixée par l'arrêté royal du 22 mars 1969	Cf. « fiche titres » (annexes 2 et 3)		oui	Article 169 octies, §3 pour morale non confessionnelle Article 49 nonies, §3 pour religion	Oui pour être désigné en respect des règles statutaires. Non pour toutes autres désignations.

⁷ Avoir bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou commencé/réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale sur la neutralité, et ce avant le 1er septembre 2017 (cf. point 1.1 du présent titre).

⁸ Selon le choix du Pouvoir organisateur concerné, les obligations de neutralité découlant des décrets du 31 mars 1994 *définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté* ou du 17 décembre 2003 *organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement*.

CG PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE DI

TR- TS- TP	"Diplômes" de référence	Dimension pédagogique	D ou C complémentaires
TR	Bachelier-aesi sous-section : sciences humaines : géographie, histoire et sciences sociales	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TR	Bachelier-aesi avec option/appariements Philosophie et Citoyenneté	TITRE PEDAGOGIQUE DI	
TR	Bachelier-aesi Français Langue étrangère	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TR	Bachelier-aesi Français Morale	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TR	Bachelier-aesi Français Religion	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TR	Master en sciences politiques	AESI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TR	Master en sciences politiques	TITRE PEDAGOGIQUE DI SAUF AESI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI + Module DI
TR	Master en sociologie	AESI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TR	Master en sociologie	TITRE PEDAGOGIQUE DI SAUF AESI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI + Module DI
TR	Master en sociologie et anthropologie	AESI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TR	Master en sociologie et anthropologie	TITRE PEDAGOGIQUE DI SAUF AESI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI + Module DI
TR	Master en éthique	AESI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TR	Master en éthique	TITRE PEDAGOGIQUE DI SAUF AESI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI + Module DI
TR	Master en philosophie	AESI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TR	Master en philosophie	TITRE PEDAGOGIQUE DI SAUF AESI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI + Module DI

TR	Master en droit	AESI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TR	Master en droit	TITRE PEDAGOGIQUE DI SAUF AESI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI + Module DI
TS	Bachelier en philosophie (Univ)	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Bachelier en sciences humaines et sociales (Univ)	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Bachelier en sciences politiques (Univ)	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Bachelier en sociologie et anthropologie (Univ)	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Bachelier en histoire (Univ)	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Bachelier-aesi Mathématiques	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Bachelier-aesi Langues modernes	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Bachelier-aesi Sciences	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Bachelier-aesi Sciences économiques et sciences économiques appliquées	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Bachelier-aesi Education physique	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Bachelier-aesi Education musicale	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Bachelier-aesi Education plastique	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en sociologie et anthropologie	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en droit	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en Histoire	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI

TS	Master en anthropologie	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en langue et lettres françaises et romanes	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en Information et communication	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en sciences de l'éducation	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en sciences psychologiques	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en sciences politiques	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en sociologie	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en éthique	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en philosophie	TITRE PEDAGOGIQUE DI	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier-aesi Electromécanique	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier-aesi Bois-Construction	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier-aesi Habillement	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier-aesi Economie sociale et familiale	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier en sciences humaines et sociales (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier en sciences politiques (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier en sociologie et anthropologie (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier en histoire (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI

TP	Master en ingénierie et action sociales	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en sciences politiques	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en sociologie	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en sociologie et anthropologie	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en éthique	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en philosophie	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en droit	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en Histoire	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en anthropologie	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en langue et lettres françaises et romanes	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en Information et communication	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en sciences de l'éducation	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en sciences psychologiques	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en sciences des religions et de la laïcité	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en sciences des religions	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI

CG PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE DS

TR- TS- TP	"Diplômes" de référence	Dimension pédagogique	D ou C complémentaires
TR	Master en sciences politiques	TITRE PEDAGOGIQUE DS	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TR	Master en sociologie	TITRE PEDAGOGIQUE DS	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TR	Master en sociologie et anthropologie	TITRE PEDAGOGIQUE DS	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TR	Master en éthique	TITRE PEDAGOGIQUE DS	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TR	Master en philosophie	TITRE PEDAGOGIQUE DS	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TR	Master en droit	TITRE PEDAGOGIQUE DS	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en sciences politiques	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en sociologie	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en éthique	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en philosophie	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en sociologie et anthropologie	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en droit	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en Histoire	TITRE PEDAGOGIQUE DS	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI

TS	Master en anthropologie	TITRE PEDAGOGIQUE DS	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en langue et lettres françaises et romanes	TITRE PEDAGOGIQUE DS	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TS	Master en Information et communication	TITRE PEDAGOGIQUE DS	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier en histoire (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier en philosophie (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier en sciences humaines et sociales (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier en sciences politiques (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier en sociologie et anthropologie (Univ)	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier-aesi sous-section : sciences humaines : géographie, histoire et sciences sociales	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier-aesi avec option/appariements Philosophie et Citoyenneté	--	
TP	Bachelier-aesi Français Langue étrangère	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier-aesi Français Morale	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Bachelier-aesi Français Religion	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en ingénierie et action sociales	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en Histoire	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI

TP	Master en anthropologie	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en langue et lettres françaises et romanes	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en sciences des religions et de la laïcité	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en sciences des religions	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en sciences de l'éducation	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en sciences psychologiques	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI
TP	Master en Information et communication	--	Certificat en didactique du Cours de Philosophie et de Citoyenneté DI

Annexe 4 : Tableau synthétique relatif aux membres du personnel en RLMO au secondaire qui souhaitent ou non passer en P&C

Cours de Philosophie et de Citoyenneté – Instructions aux chefs d'établissements des écoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.	Pour le membre du personnel				
	définitif	Temporaire prioritaire/stagiaire avec titre pédagogique non nommé au 30 juin 2017	Temporaire prioritaire/stagiaire sans titre pédagogique non nommé au 30 juin 2017	Temporaire 150 jours avec titre pédagogique au 30 juin 2017	Temporaire 150 jours sans titre pédagogique au 30 juin 2017
Perte théorique de la ½ de leur volume horaire au 30 juin 2017	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Codes P&C DGPEoFWB	1	2	3	4	5
Si candidat en P&C	Prioritaire sur les TP/Stagiaires/Tempo 150 jours	Prioritaire sur les TP/Stagiaires sans titre pédagogique/Tempo 150 jours	Prioritaire sur les Tempo 150 jours	Prioritaire sur les 150 jours sans titre pédagogique	Prioritaire sur les Mdp qui entrent en P&C via la « fiche titre »
Garde automatiquement son volume de charge au 30 juin 2017	OUI	OUI	OUI	NON	NON
« Crédit formation » de 2 périodes par semaine s'il occupe au minimum 1 période/sem en P&C sauf situation particulière ⁹	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Si pas candidat en P&C, le Mdp reste dans sa fonction, bénéficie des périodes disponibles dans sa fonction dans le même établissement et ensuite peut bénéficier (sur demande à la DGEO via son chef d'établissement) de périodes ¹⁰ supplémentaires	OUI Pour le solde des périodes manquantes et peut exercer les activités précisées dans les circulaires 6278 et 6279	OUI Pour le solde des périodes manquantes et peut exercer les activités précisées dans les circulaires 6278 et 6279	OUI Pour le solde des périodes manquantes et peut exercer les activités précisées dans les circulaires 6278 et 6279	NON	NON

⁹ Les situations particulières sont énumérées page ... dans la circulaire XXXX de la DGEO édité le

¹⁰ Voir page 9 de la circulaire précitée point 4.2. et 4.3.

Annexe 5 : ordre à respecter pour la dévolution des emplois en P&C au DI et au DS :

<p style="text-align: center;">Etape N°1</p>	<p>Octroi en P&C du volume de charge du 30 juin 2017 en respect des 5 paliers suivants pour les Mdp qui ont fait acte de candidature au plus tard pour le 31 juillet 2017 et qui remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions transitoires au 30 juin 2017 en respect du classement tenant compte des années de service au sein du réseau WBE:</p>
<p>a) les membres du personnel définitifs, b) les temporaires prioritaires/stagiaires avec titre pédagogique, c) les temporaires prioritaires/stagiaires sans titre pédagogique, d) les temporaires 150 jours acquis durant l'année scolaire 2016/2017 avec titre pédagogique, e) les temporaires 150 jours acquis durant l'année scolaire 2016/2017 sans titre pédagogique</p> <p>Attention : pour l'enseignement spécialisé, les options suivantes sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut toujours respecter les 5 paliers de dévolution des emplois, mais le Mdp qui pourrait obtenir des heures de P&C peut choisir : <ul style="list-style-type: none"> • De passer à horaire complet en P&C et donc ne pas nécessairement être désigné uniquement dans son école d'affectation ou de désignation (TP/stagiaire et Temporaire 150 jours) si le nombre de périodes ne permet pas d'atteindre le volume d'emploi qui était le sien au 30 juin 2017. • De cumuler P&C et soit morale, soit religion dans le même établissement d'affectation ou de désignation (TP/stagiaire et Temporaire 150 jours). 	
<p style="text-align: center;">Etape N°2</p>	<p>S'il reste encore des périodes en P&C, désignation sur base de la fiche titre dans le respect du classement des candidats qui ont fait acte de candidature au plus tard le 31 juillet 2017 qui ne peuvent pas bénéficier des dispositions transitoires.</p>